

DE\_2026\_040

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE DE GIGNAC

## Séance du lundi 1er juin 2026 à 20 heures 30

Membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Secrétaire de séance :

Marylise GAUCHET

Date de la convocation : 27/05/2026

*Le premier juin deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Solange OURCIVAL.***Présents** : Solange OURCIVAL, François MOINET, Marylise GAUCHET, Maryse SIGNOL, Joël FOUILLADE, Jean-Yves GOILLON, Didier FAUREL, Clémentine LEFEBVRE-LAVERGNE, Fanny BARIS, Marine GENDRE, Benoît LABROUE**Représentés** : Benoît CHASTANET représenté par Solange OURCIVAL, Morgane PODYMA représentée par Fanny BARIS, Eric PICARD représenté par Maryse SIGNOL, Chloé BOURRÉE représentée par Clémentine LEFEBVRE-LAVERGNE**Excusés** :**Absents** :**Objet** : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet catégorie C à compter du 01/09/2026**Madame le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique - catégorie C - Groupe hiérarchique 1 - 1<sup>er</sup> échelon à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 32.75 heures annualisées à compter du 01/09/2026 pour occuper les fonctions suivantes à l'école de Gignac : Garderie, surveillance, assistance au personnel enseignant.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-3 3<sup>de</sup> de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu que la collectivité compte moins de 1 000 habitants. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU le tableau des emplois,

**DECIDE**

- D’adopter la proposition de Madame le Maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D’inscrire au budget les crédits correspondants,
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2026.

Pour extrait conforme ; Gignac le 02/06/2026

Le secrétaire de séance,  
Marylise GAUCHET



Le Maire,  
Solange OURCIVAL



*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.*

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).